

Fédération Française des Pêches Sportives

**Siège Social 1 Avenue Pierre de Coubertin
75013 PARIS Cedex**

REGLEMENT DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS).

Article 1^{er} : Objet et missions

Le Comité d'éthique et de déontologie est chargé de veiller à la bonne application et au respect des principes dégagés par la Charte d'éthique et de déontologie de la FFPS.

Ce comité a pour mission de :

- Promouvoir les valeurs éthiques et déontologiques de la FFPS
- Conseiller et accompagner les institutions de la FFPS (Comité directeur, Bureau, Comités Régionaux et Départementaux) ainsi que les acteurs, personnes physiques ou morales, visés par la Charte d'éthique et de déontologie de la FFPS.
- Informer le Président de la FFPS de tous les faits susceptibles de nuire à l'image de l'activité des pêches sportives.

Article 2 : Compétences

Le Comité d'éthique et de déontologie n'exerce pas de pouvoir disciplinaire. Il instruit les dossiers dont il se saisit ou qui lui sont soumis par le Président de la FFPS.

Lorsqu'il estime que le dossier le justifie, il saisit l'organe disciplinaire compétent dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFPS, et en informe simultanément le Président de la FFPS

Article 3 : Composition

Le Comité d'éthique et de déontologie est composé de 6 membres dont un Président et un Vice-Président. Ces membres sont élus par le Comité directeur de la FFPS dans les conditions suivantes :

- Le Président du Comité est élu sur proposition du Président de la FFPS
- Les autres membres du Comité sont élus sur proposition du Président du Comité

Les membres du Comité doivent disposer de compétences dans les domaines de la déontologie, de l'éthique et être reconnus pour leurs connaissances des disciplines gérées par les Commissions Nationales. Ils siègent à titre individuel.

La fonction de membre du Comité est incompatible avec les fonctions de Membre du Comité directeur, du Bureau ou d'un organe disciplinaire de la FFPS ainsi que de Président d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans un organe disciplinaire de première instance ou d'appel s'il a siégé préalablement au sein du Comité.

La durée du mandat des membres du Comité est identique à celle du mandat du Comité directeur. Leur mandat expire au plus tard à la fin de saison sportive au cours de laquelle le Comité Directeur est renouvelé.

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration de ce mandat, il sera pourvu à la nomination d'un remplaçant dans les mêmes conditions que celles prévues au présent règlement pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : Saisine

Le Comité d'éthique et de déontologie s'autosaisit de tout fait dont il a connaissance et de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à la réputation de la pêche sportive.

Il peut également être saisi par le Président de la FFPS.

Il doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi - ou s'autosaisit - de faits apparemment contraires à l'éthique.

Article 5 : Procédure

Réunions :

Le Comité d'éthique et de déontologie se réunit sur convocation de son Président.

Les réunions peuvent être dématérialisées (téléphone, vidéo conférence par exemple) ou physiques.

Convocation :

Le Comité a compétence, dans le cadre de l'étude des dossiers dont il s'est saisi ou qui lui ont été soumis, de convoquer ou d'entendre toute personne et d'effectuer toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Toute personne devant être entendue par le Comité doit être convoquée au minimum 15 jours avant la date de son audition par lettre recommandée avec accusé réception.

Le délai mentionné au précédent alinéa peut être réduit à 7 jours en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président du Comité.

La personne convoquée doit comparaître personnellement et peut être accompagnée par une personne de son choix. Sauf renvoi dûment motivé par des circonstances à l'appréciation du Comité, l'affaire est évoquée même en l'absence de l'intéressé.

Vote :

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins quatre de ses membres, dont le Président ou le Vice-Président, sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Décision et compte rendu :

Toutes les décisions prises par le Comité doivent être conformes aux principes éthiques rappelés dans la Charte d'éthique et de déontologie de la FFPS.

Un compte rendu écrit est communiqué dans un délai raisonnable pour validation à l'ensemble des membres à l'issue de chaque réunion du Comité. Une fois validé, il est communiqué au Président de la FFPS.

Mars 2021

Accord du Ministère